



Affiché le

29 MARS 2024

ARRETE MUNICIPAL n°23/2024

**Arrêté de circulation et de stationnement du 02 avril au 30 juin 2024
Route des Mares**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complété par l'arrêté du 8 avril 2002

Considérant la demande de la société MABILEAU TP située Route de Nantes - 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ pour restreindre la circulation et interdire le stationnement en raison de travaux de voirie et de réseaux divers,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : du 02 avril au 30 juin 2024 inclus, route des Mares entre la rue du Prieuré et la route de Bellevue :

- La circulation sera interdite sauf riverains et véhicules de services. Pour les riverains et véhicules de service la circulation se fera en sens unique de la rue du Prieuré à la route de Bellevue
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la route de Bellevue et par le Moulin Prieur.

Article 2 : la signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, Monsieur le Maire de Frossay, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le 28 mars 2024

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.